



Règlements sportifs - modification

article 11 RS District

AG 18 juin 2026 - Dausse

ARTICLE 11 - TERRAINS IMPRATICABLES

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par décision municipale.

- Celle-ci doit être affichée à l'entrée du stade.
- Le Maire notifie sa décision au club utilisateur qui doit la transmettre au District avant le vendredi 16 heures **dernier délai**, par messagerie officielle **du club**.

Dans le cas d'un arrêté municipal à partir du vendredi 16 heures, le club recevant doit :

- Adresser **dès réception** l'arrêté municipal au District et à l'équipe visiteuse par messagerie officielle
- Prévenir **immédiatement** le responsable de la commission **des compétitions** concernée. Après ces formalités, l'équipe visiteuse est dispensée de se déplacer.

Toutefois, lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable sans pouvoir fournir un arrêté, les services municipaux étant fermés, le District peut faire procéder à une enquête et, le cas échéant, décider que l'arbitre juge lui-même de l'impraticabilité du terrain.

Sans arrêté municipal « affiché » le jour du match l'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable

Sans l'envoi de l'arrêté municipal au District au plus tard le lundi **avant 12 heures**, les équipes du club recevant devant jouer auront match perdu par pénalité.

Suivant les impératifs du calendrier, la Commission d'organisation peut exiger que les matchs se déroulent sur le week-end prévu; à cet effet, elle décidera d'autorité l'inversion de la rencontre, et ce, à tout instant de l'épreuve, y compris sur la phase retour, si le club visité n'est pas en capacité de fournir un terrain de repli correct et tracé.

Suivant les impératifs du calendrier, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé, ou à défaut prononcer l'inversion automatique selon plusieurs conditions réunies :

- Uniquement sur des rencontres de la phase aller
- Même jour même horaire (sauf accord des deux clubs)
- Absence d'occupation du nouveau terrain désigné

Conditions de remboursement des frais de engagés (club et officiels):

Dans le cas de match remis ayant entraîné un second déplacement de l'équipe visiteuse, les frais d'arbitrage, de délégation ainsi que les frais de déplacements de l'équipe visiteuse seront entièrement à la charge du club visité. Le match effectivement joué est considéré comme un match ordinaire.

Les frais de déplacements de l'équipe visiteuse seront calculés sur la base kilométrique (trajet aller/retour selon le distancier Foot2000) fixée chaque année par le Comité de Direction, conformément au tarif déterminé annuellement par le service des impôts. Ce remboursement s'effectuera sur la base de quatre véhicules.

Le remboursement de ces frais sera à demander par écrit au Trésorier du District par le club visiteur, **par mail** officiel, dans un délai maximum d'un mois suivant la réception au District de la feuille de match. La date d'enregistrement au District faisant foi.

Passé ce délai, il y aura forclusion pour le club visiteur qui sera considéré comme abandonnant le remboursement.